# République Française



## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

# ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-25 OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POSE D'UN ECHAFAUDAGE FACE AU 52 RUE D'ARRAS (ARRETE INDIVIDUEL)

Le Maire de la commune de BERNEVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> août 2023, par laquelle M LECQ Bryan et Mme GARDINAL Amélie sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de travaux consistant à un ravalement de façade avec la pose d'un échafaudage, devant le 52 Rue d'Arras à Berneville pour la période allant du 19 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : remorque de chantier et pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## <u>ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières</u>

### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

## ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler l'installation conformément aux dispositions réglementaires.

## <u>ARTICLE 4 – Responsabilité</u>

Cette autorisation est délivrée à l'entreprise exécutrice des travaux. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis

des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 31 jours à compter du 19 septembre 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de nonrenouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

A BERNEVILLE, le 19 septembre 2023

Pour le Maire, Mme PAYEN Odile, Adjointe

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.